

LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGAFFP

Numéro 48 – Mars / Avril 2013

VIGIE, veille juridique sur la fonction publique

- *La veille juridique de la DGAFFP est réalisée par le Bureau de la Qualité du Droit.*
- *Ce document bimestriel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.*
- *Le Bureau de la Qualité du Droit est à votre disposition pour répondre à vos demandes.*

« Ressources » est accessible sur le site

www.fonction-publique.gouv.fr

Rubrique « Ressources documentaires et juridiques »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOMMAIRE

Statut général et dialogue social.....	2
Dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'Etat : publication du décret n° 2013-285 du 3 avril 2013	2
Délai de préavis de licenciement d'un agent non titulaire et intérêt du service : Conseil d'État, 6 février 2013, Mme A.	2
« CDisation » des agents non titulaires : point d'actualité.....	3
Rémunérations, pensions et temps de travail	3
Délai de la prescription extinctive des créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'Etat ; publication de la circulaire du 11 avril 2013.....	3
Congé de maladie et réduction du temps de travail : Conseil d'État, 27 février 2013, syndicat Sud Intérieur.....	4
Applicabilité du jour de carence aux magistrats de l'ordre judiciaire : Conseil d'État du 1er mars 2013, Union fédérale des cadres des fonctions publiques (CFE-CGC)	4
Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, Avis n° 364447 du 15 mars 2013, M. A. B.....	5
Statuts particuliers et parcours professionnels	5
Instauration du congé de reclassement pour les ouvriers du ministère de la défense : décret n° 2013-184 du 28 février 2013.....	5
Protection sociale et rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires : décrets n° 2013-220 et 2013-221 du 13 mars 2013.....	6
Nouvel espace statutaire des techniciens paramédicaux territoriaux : publication des décrets n° 2013-262 et 2013-263 du 27 mars 2013.....	6
Recrutement exceptionnel 2012 dans le corps des greffiers des services judiciaires : Conseil d'État, 22 janvier 2013, Syndicat national CGT des chancelleries et services judiciaires	7
Personnels d'encadrement.....	7
Rénovation des statuts d'emploi des directeurs fonctionnels et directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse : décrets n° 2013-298 et 2013-299 du 9 avril 2013	8
Accès à l'échelon fonctionnel du grade d'administrateur civil : Conseil d'État du 28 janvier 2013, Union fédérale des fonctionnaires et assimilés	8
Politiques de recrutement et de formation.....	8
Période de stage des agents non titulaires dans la fonction publique : publication du décret n° 2013-324 du 16 avril 2013	9
Recrutement à durée indéterminée et reprise d'ancienneté des services accomplis dans le cadre de contrats à durée déterminée : Cour de justice de l'Union européenne, 7 mars 2013, Autorità per l'energia elettrica e il gas	9
Recrutements fondés sur les vertus, talents et capacités en lien avec les missions : Conseil d'État du 8 mars 2013, syndicat des cadres de la fonction publique	9
Politiques sociales	10
Exposition des agents de la fonction publique territoriale à l'amiante : publication du décret n° 2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post professionnel.....	10

Statut général et dialogue social

Dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'Etat : publication du décret n° 2013-285 du 3 avril 2013

Le décret n° 2013-285, publié au *Journal officiel* du 5 avril 2013, actualise certaines dispositions des décrets n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues, n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat, n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et de l'annexe du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Ces modifications portent notamment sur les équivalences de diplômes, les modalités d'accueil des militaires ainsi que des ressortissants européens lorsqu'ils accèdent à un corps de catégorie ou B de la fonction publique de l'Etat.

Il prend également en compte l'évolution de dispositions législatives ou réglementaires : dispositions législatives relatives au volontariat à l'étranger et au service civique ainsi qu'au détachement, création d'un nouveau corps interministériel d'attachés d'administration et évolution des textes applicables à la catégorie B.

Il précise les conditions de classement des fonctionnaires de catégorie A accédant à l'un des corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat.

[Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues](#)

[Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat](#)

Délai de préavis de licenciement d'un agent non titulaire et intérêt du service : Conseil d'État, 6 février 2013, Mme A.

En 1988, la commune de Tremblay-en-France avait recruté par contrat un médecin pour assurer les fonctions de direction et de coordination du centre municipal de santé ainsi que des consultations de pédiatrie dans cet établissement. A la suite de la restructuration des trois centres de santé de la commune, le conseil municipal a supprimé le poste qu'occupait ce médecin par une délibération du 19 septembre 2005.

La requérante a porté son recours en cassation contre les décisions de la commune ayant conduit à son licenciement au motif que celui-ci n'intervenait pas à titre de sanction

disciplinaire. En vertu de l'appréciation souveraine des faits et pièces du dossier par la Cour administrative d'appel, l'arrêt du Conseil d'Etat se concentre sur le recours formé contre les décisions de la commune.

Le Conseil d'Etat précise que le contrat d'un agent non titulaire peut prévoir un préavis de licenciement plus long que les dispositions réglementaires, mais ce délai contractuel ne doit pas entraver la possibilité pour l'administration de mettre fin au contrat dans l'intérêt du service. Le Conseil d'Etat reconnaît donc une latitude pour les parties dans l'aménagement du délai de préavis, mais l'encadre afin que l'action publique ne se trouve pas entravée par un délai trop important.

[Conseil d'État, 2ème et 7ème sous-sections réunies, n° 347622 du 6 février 2013, Mme A.](#)

« CDisation » des agents non titulaires : point d'actualité

A la suite de l'erreur matérielle contenue dans l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui avait omis de prendre en compte le fait pour un agent d'avoir occupé le même poste pendant six ans, une décision du Tribunal administratif de Nantes ainsi qu'une circulaire du 28 février sont intervenues pour y remédier.

[Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique](#)

[Circulaire du 28 février 2013 relative à la transformation des contrats de travail à durée déterminée en contrats de travail à durée indéterminée des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics](#)

TA Nantes 12 mars 2013, Mme A, req n° 1208556

Rémunérations, pensions et temps de travail

Délai de la prescription extinctive des créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'Etat ; publication de la circulaire du 11 avril 2013

Par une circulaire du 11 avril 2013, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique ont tenu à préciser les nouvelles règles applicables aux procédures de répétition de l'indu en matière de rémunération des agents publics.

Selon une décision du Conseil d'Etat du 6 novembre 2002 (n° 223041), il est fait une distinction en matière d'indus de rémunération entre les simples erreurs de liquidation (qui peuvent être répétées dans le délai de droit commun de 5 ans prévu à l'article 2224 du code civil) et les décisions créatrices de droit accordant un avantage financier (qui ne peuvent être retirées que pendant un délai de 4 mois).

De même, l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations introduit par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ramène à deux années le délai de répétition « à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné » (art. 37-1 al. 1er).

Cette circulaire précise donc les points de départ des délais de prescription ainsi que les dates d'extinction des créances résultant de ces paiements indus.

Enfin, la circulaire rappelle « qu'en maintenant le versement indu et en tardant à réclamer les sommes trop perçues, l'administration commet une négligence constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat », c'est pourquoi la régularisation de la situation de l'agent public doit intervenir dans un délai raisonnable.

[Circulaire du 11 avril 2013 relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents](#)

Congé de maladie et réduction du temps de travail : Conseil d'État, 27 février 2013, syndicat Sud Intérieur

Le ministre de l'intérieur avait fixé par circulaire les règles applicables aux personnels relevant de son ministère précisant que les congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée sont « intégrés dans le calcul de la durée légale du travail mais ne donnent pas lieu à récupération des temps correspondants ». Ces règles ont été attaquées devant le Conseil d'Etat pour illégalité.

Dans cet arrêt du 27 février 2013, le Conseil d'Etat relève que « les agents placés en congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée en vertu de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 [...] se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail ». Toutefois, il note que ces mêmes agents « ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles » au sens de l'article 2 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. Ainsi, un agent placé en position de congé de maladie ne bénéficie pas des dispositions de ce décret.

[Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, n° 355155 du 27 février 2013, syndicat Sud Intérieur](#)

Applicabilité du jour de carence aux magistrats de l'ordre judiciaire : Conseil d'État du 1er mars 2013, Union fédérale des cadres des fonctions publiques (CFE-CGC)

Les ministres chargés du budget et de la fonction publique ont pris le 24 février 2012 une circulaire relative au versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents civils et militaires. C'est contre cette circulaire qu'a été dirigé un recours formé par des syndicats de magistrats en raison du statut des magistrats judiciaires régis par loi organique en vertu de l'article 64 de la Constitution.

Or, par cet arrêt, le Conseil d'Etat conclut que le jour de carence est également applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire car la combinaison des articles 67 et 68 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature rendent applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire les dispositions de l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

[Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, n° 357553 du 1er mars 2013, Union fédérale des cadres des fonctions publiques \(CFE-CGC\)](#)

Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, Avis n° 364447 du 15 mars 2013, M. A. B.

Certains fonctionnaires des cadres territoriaux avaient été mis à la disposition de l'Etat avant le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences en matière d'enseignement secondaire le 1^{er} janvier 2012. Depuis ce transfert, ces agents sont donc mis à la disposition globale et gratuite de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 59-1 de la loi organique du 19 mars 1999 et conservent leur statut de fonctionnaire de Nouvelle-Calédonie.

L'un de ces agents, enseignant du secondaire en Nouvelle-Calédonie, s'est vu retrancher deux jours de salaire sur son bulletin de paie d'octobre 2012 en application de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 instituant un jour de carence en cas de congé de maladie.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat constate cependant que la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie donne compétence à la seule Nouvelle-Calédonie pour « fixer les règles statutaires applicables aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie et des communes, notamment celles relatives aux conditions dans lesquelles ils perçoivent une rémunération au cours d'un congé de maladie ». Ainsi, l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 n'est pas applicable à ces fonctionnaires

[Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, Avis n° 364447 du 15 mars 2013, M. A. B.](#)

Statuts particuliers et parcours professionnels

Instauration du congé de reclassement pour les ouvriers du ministère de la défense : décret n° 2013-184 du 28 février 2013

Au *Journal officiel* du 2 mars 2013 a été publié le décret n° 2013-184 du 28 février 2013 relatif au congé de reclassement des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense. Ce décret vient compléter le dispositif de mise à la disposition des ouvriers de l'Etat institué par le décret n° 2010-1109 du 21 septembre 2010 pris en application de l'article 43 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Ce décret s'applique aux ouvriers de l'Etat dont l'emploi est affecté par une opération de restructuration et aux ouvriers recrutés par une entreprise liée au ministère de la défense par un contrat soumis au code des marchés publics, un contrat de partenariat ou une délégation de service public (art. 1^{er} du décret). « Le congé de reclassement est un congé sans rémunération. » (art. 2)

Ce congé de reclassement reprend les principes du détachement existant déjà pour les fonctionnaires. Ainsi l'ouvrier bénéficiant d'un tel congé peut en demander le renouvellement par période n'excédant pas cinq années (art. 3) et bénéficie d'un droit à être réintégré au sein du ministère de la défense sur un emploi correspondant à son groupe et à sa qualification.

En cas de fin anticipée du congé de reclassement, le ré-emploi de l'ouvrier au sein du ministère de la défense varie selon qu'elle découle d'un licenciement par l'organisme d'accueil ou d'une rupture à l'initiative de l'ouvrier (art. 6 et 7).

[Décret n° 2013-184 du 28 février 2013 relatif au congé de reclassement des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense](#)

Protection sociale et rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires : décrets n° 2013-220 et 2013-221 du 13 mars 2013

Ont été publiés au *Journal officiel* du 16 mars 2013 deux décrets modifiant certaines dispositions applicables à la protection sociale des sapeurs-pompiers en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Ces décrets n° 2013-220 et 2013-221 du 13 mars 2013 sont pris en application de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Ainsi, par le décret n° 2013-220 l'âge limite de la demande de révision des allocations et rentes d'invalidité attribuées en application de la loi du 31 décembre 1991 en cas d'aggravation du taux d'invalidité est reculé de soixante-deux à soixante-cinq ans. Cette limite d'âge est ainsi alignée sur celle du maintien en activité des sapeurs-pompiers volontaires prévue par l'article 43 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999.

Le décret n° 2013-221 supprime la distinction antérieure selon que le sapeur-pompier volontaire a accompli ou non au moins dix ans de services en cette qualité, pour la détermination du montant de la rente d'invalidité d'un sapeur-pompier volontaire, de la rente de réversion et des pensions d'orphelin attribuables aux ayants cause d'un sapeur-pompier volontaire cité à titre posthume à l'ordre de la Nation.

[Décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service](#)

[Décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service](#)

Nouvel espace statutaire des techniciens paramédicaux territoriaux : publication des décrets n° 2013-262 et 2013-263 du 27 mars 2013

Au *Journal officiel* du 29 mars 2013 ont été publiés les deux décrets inscrivant le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux dans l'espace statutaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Le nouvel espace statutaire du nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux (décret n° 2012-262), issu de la fusion des corps des rééducateurs et des assistants médico-techniques, comprend dix spécialités correspondant à des professions paramédicales réglementées (art. 2 du décret).

On notera que la spécialité de technicien de laboratoire est désormais circonscrite aux seuls laboratoires médicaux. Ainsi, les futurs recrutements de techniciens destinés aux laboratoires non médicaux se feront désormais dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs.

Le décret n° 2013-263 fixe l'échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, qui comprend deux grades. Le grade initial (classe normale) est doté d'une échelle débutant à l'indice brut 350 et terminant à l'indice brut 614. Le grade d'avancement (classe supérieure) bénéficie d'une échelle commençant à l'indice brut 490 et terminant à l'indice brut 675 (art. 1^{er} du décret).

[Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, et techniciens paramédicaux](#)

[Décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux](#)

[Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux](#)

[Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux](#)

Recrutement exceptionnel 2012 dans le corps des greffiers des services judiciaires : Conseil d'État, 22 janvier 2013, Syndicat national CGT des chancelleries et services judiciaires

Par un décret du 9 novembre 2011, le décret du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires a été modifié pour ajouter aux modalités de recrutement un recrutement exceptionnel de greffiers au titre de l'année 2012 et en fixe les conditions, la nature et la durée des activités professionnelles exigées des candidats. Le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions de ce décret de 2011 constituent ainsi « un élément du statut des greffiers des services judiciaires permettant leur recrutement par la voie d'un concours réservé institué sur le fondement du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984. »

Après avoir constaté la nécessité d'augmenter dans les meilleurs délais les effectifs du corps des greffiers des services judiciaires pour accompagner la mise en oeuvre de plusieurs réformes récentes, alors même que la formation initiale de ses lauréats était fixée à six semaines au lieu de douze semaines pour les greffiers recrutés selon les autres voies d'accès au corps et compte-tenu de l'expérience professionnelle requise pour se présenter à ce concours et de l'urgence pour les juridictions judiciaires de disposer d'effectifs supplémentaires de greffiers, le Conseil d'Etat considère « qu'aucun principe n'interdisait au titulaire du pouvoir réglementaire d'édicter des modalités de recrutement complémentaires ou dérogatoires, à titre transitoire, pour répondre à des besoins que les modes de recrutement normaux ne permettraient pas de satisfaire. »

Par conséquent, le Conseil d'Etat valide ces modalités de concours réservés et urgents dans le corps des greffiers des services judiciaires.

[Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, n° 355511 du 22 janvier 2013, Syndicat national CGT des chancelleries et services judiciaires](#)

Personnels d'encadrement

Rénovation des statuts d'emploi des directeurs fonctionnels et directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse : décrets n° 2013-298 et 2013-299 du 9 avril 2013

Au *Journal officiel* du 11 avril 2013 ont été publiés deux décrets rénovant les statuts d'emploi de directeur fonctionnel et le corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Tirant les conséquences de l'apparition de nouveaux métiers résultant du changement de périmètre des missions, de la réorganisation territoriale et de la restructuration des services de la protection judiciaire de la jeunesse, le décret n° 2013-298 simplifie la classification des emplois fonctionnels de direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Le nombre des niveaux d'emploi est réduit de cinq à trois : directeur fonctionnel de premier groupe, de deuxième groupe et de troisième groupe (art. 1er du décret). Ce décret détaille ensuite pour chacun de ces trois groupes les missions, conditions de nomination et échelonnement indiciaire (art. 6 à 17 du décret).

Le décret n° 2013-299 fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs fonctionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et reprend celui des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse antérieurement déterminé par arrêté.

[Décret n° 2013-298 du 9 avril 2013 relatif aux statuts d'emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse](#)

[Décret n° 2013-299 du 9 avril 2013 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux emplois des directeurs fonctionnels et au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse](#)

Accès à l'échelon fonctionnel du grade d'administrateur civil : Conseil d'État du 28 janvier 2013, Union fédérale des fonctionnaires et assimilés

Par le décret n° 2012-205 du 10 février 2012 a été modifié l'article 11 bis du décret du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils afin de préciser les modalités d'avancement pour l'accès au grade d'administrateur général des administrateurs civils hors classe. l'union fédérale des fonctionnaires et assimilés a formé un recours devant le Conseil d'Etat contre ce décret au motif que ces nouvelles modalités méconnaîtrait les règles d'avancement continu d'échelon à échelon et de grade à grade prévues aux articles 57 et 58 de la loi du 11 janvier 1984.

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat considère que l'accès à l'échelon fonctionnel du grade d'administrateur civil doit lui-même être regardé comme un grade et non comme un saut d'échelon ou de grade

[Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, n° 358421 du 28 janvier 2013, Union fédérale des fonctionnaires et assimilés](#)

Politiques de recrutement et de formation

***Période de stage des agents non titulaires dans la fonction publique :
publication du décret n° 2013-324 du 16 avril 2013***

Par le décret n° 2013-324 du 16 avril 2013 ont été précisées les modalités de stage s'agissant des agents recrutés sans concours en application du 3° de l'article 5 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Ces dispositions s'appliquent aux agents contractuels de l'Etat, ou de l'un de ses établissements publics, recrutés sans concours.

Ce décret est venu modifier l'article 9 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 afin de préciser la durée du stage préalable à la titularisation (six mois, suivis éventuellement d'un stage complémentaire d'une durée maximale de six mois) et de le prendre en compte pour l'avancement dans la limite de six mois.

[Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique](#)

***Recrutement à durée indéterminée et reprise d'ancienneté des services
accomplis dans le cadre de contrats à durée déterminée : Cour de justice de
l'Union européenne, 7 mars 2013, Autorità per l'energia elettrica e il gas***

Cette affaire concerne des agents qui avaient accompli des périodes de service dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée au sein de l'autorité publique italienne du gaz et de l'électricité (Autorità per l'energia elettrica e il gas). Dans le cadre d'une procédure spécifique de stabilisation de leur relation de travail, en tant que fonctionnaires statutaires, il a fallu déterminer leur ancienneté au sein de cette autorité.

Or, afin de déterminer leur ancienneté lors de leur recrutement à durée indéterminée, l'Autorità per l'energia elettrica e il gas italienne a refusé de prendre en compte ces périodes de service accomplies précédemment dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. C'est contre ce refus qu'est dirigé le recours dont a été saisie la cour de justice de l'Union européenne.

La cour par cet arrêt décide que la réglementation européenne (directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999) s'oppose à une réglementation nationale qui exclurait « la prise en compte des périodes de service accomplies par un travailleur à durée déterminée d'une autorité publique pour la détermination de l'ancienneté de ce dernier lors de son recrutement à durée indéterminée par cette même autorité en tant que fonctionnaire statutaire dans le cadre d'une procédure spécifique de stabilisation de sa relation de travail ».

[Cour de justice de l'Union européenne, 7 mars 2013, affaire C-393/11, Autorità per l'energia elettrica e il gas, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE introduite par le Consiglio di Stato \(Italie\)](#)

***Recrutements fondés sur les vertus, talents et capacités en lien avec les
missions : Conseil d'État du 8 mars 2013, syndicat des cadres de la fonction
publique***

L'assemblée de la Polynésie française a adopté en 2011 une « loi du pays » relative au personnel des entités dont la Polynésie française reprend les missions dans le cadre d'un service ou d'un établissement public administratifs. Cette « loi du pays » a donc été publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et a été soumise au Conseil d'Etat par le syndicat des cadres de la fonction publique au titre du contrôle juridictionnel spécifique prévu par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le Conseil d'Etat précise dans cet arrêt que, bien que « la reprise de contrats de travail par une personne publique gérant un service public administratif, lorsqu'elle résulte du transfert à cette personne d'une entité économique employant des agents de droit privé, ne constitue pas, par elle-même, une opération de recrutement soumise au principe d'égal accès aux emplois publics en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » l'autorité chargée du recrutement doit préciser les modalités selon lesquelles les aptitudes des candidats seront examinées. Une fois ces modalités précisées, l'employeur public ne doit fonder ses décisions de recrutement que sur « les vertus, talents et capacités des intéressés à remplir leurs missions, au regard de la nature du service public considéré et des règles, le cas échéant statutaires, régissant l'organisation et le fonctionnement de ce service ».

[Conseil d'État, Section du Contentieux, n° 355788 du 8 mars 2013, syndicat des cadres de la fonction publique](#)

Politiques sociales

Exposition des agents de la fonction publique territoriale à l'amiante : publication du décret n° 2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post professionnel

Un décret du 29 avril 2013, publié au *Journal officiel* du 2 mai 2013 étend aux agents de la fonction publique territoriale ayant été exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle, comme cela est déjà prévu pour les agents de la fonction publique de l'Etat et les salariés du droit privé, le bénéfice d'examens périodiques médicaux. Pour pouvoir prétendre à ces examens, l'agent doit présenter une attestation d'exposition, délivrée de droit, à sa demande, par la collectivité ou l'établissement dont il relève au moment de la cessation définitive de ses fonctions (art. 5 du décret).

[Décret n° 2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante](#)